



**A R R E T E N° 2023 / 17 du 03 / 08 / 2023**  
**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

**PARCELLE : Section D, numéro 745**

**VOIE : Route de Vinouze**

Le Maire de la Commune de CUQ-TOULZA ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Route de Vinouze » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière « Route de Vinouze » et la parcelle cadastrée section D, numéro 745 ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. CENAC Jean-Odon (VALORIS GEOMETRE-EXPERT), géomètre expert, en date du 12 juin 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Limite de fait**

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

- Du Sud au Nord côté Ouest de la chaussée suivant la ligne 2233, 803, 811, 2234, 817, 821, 827, 832, 837, 844, 847, 853, 856, 2236, 2337 et 2207 puis la ligne 315, 334, 347, 350, 366, 373, 2208, 2209, 400, 403, 415, 422, 438, 443, 446, 472, 476, 498, 505, 517, 2238, 525, 534, 538, 551, 552, 572, 908, 916, 918, 927, 931, 937, 944, 948, 952 et 957
- Du Sud au Nord côté Est de la chaussée suivant la ligne 2232, 752, 2231, 696, 2230, 695, 686, 685, 665, 663, 657, 656, 651, 650, 643, 642, 637, 2229, 2228, 636 et 631 puis la ligne 625, 108, 119, 128, 129, 144, 154, 196, 2241, 207, 226, 2227, 229, 253, 2226, 256, 2225, 271, 278, 294, 298, 2224, 2242, 2223, 2222, 2221, 2220, 2219, 2218, 2217, 2216, 2239, 2240, 407, 427, 433, 452, 454, 456, 464, 481, 485, 491, 510, 2215, 514, 2214, 522, 531, 541, 547, 560, 564, 864, 872, 869, 879, 885, 888, 898, 2212, 899, 976, 2211, 983, 984, 1025, 1028, 1029, 1032, 2210, 1035 et 1036.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 2 : Limite de propriété**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

## **ARTICLE 3 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à M. CENAC Jean-Odon (VALORIS GEOMETRE-EXPERT), géomètre expert.

## **ARTICLE 4 : Recours**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté.

Fait à CUQ-TOULZA, le 3 août 2023

Le Maire,  
M. Jean-Claude PINEL



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le : 04/08/23

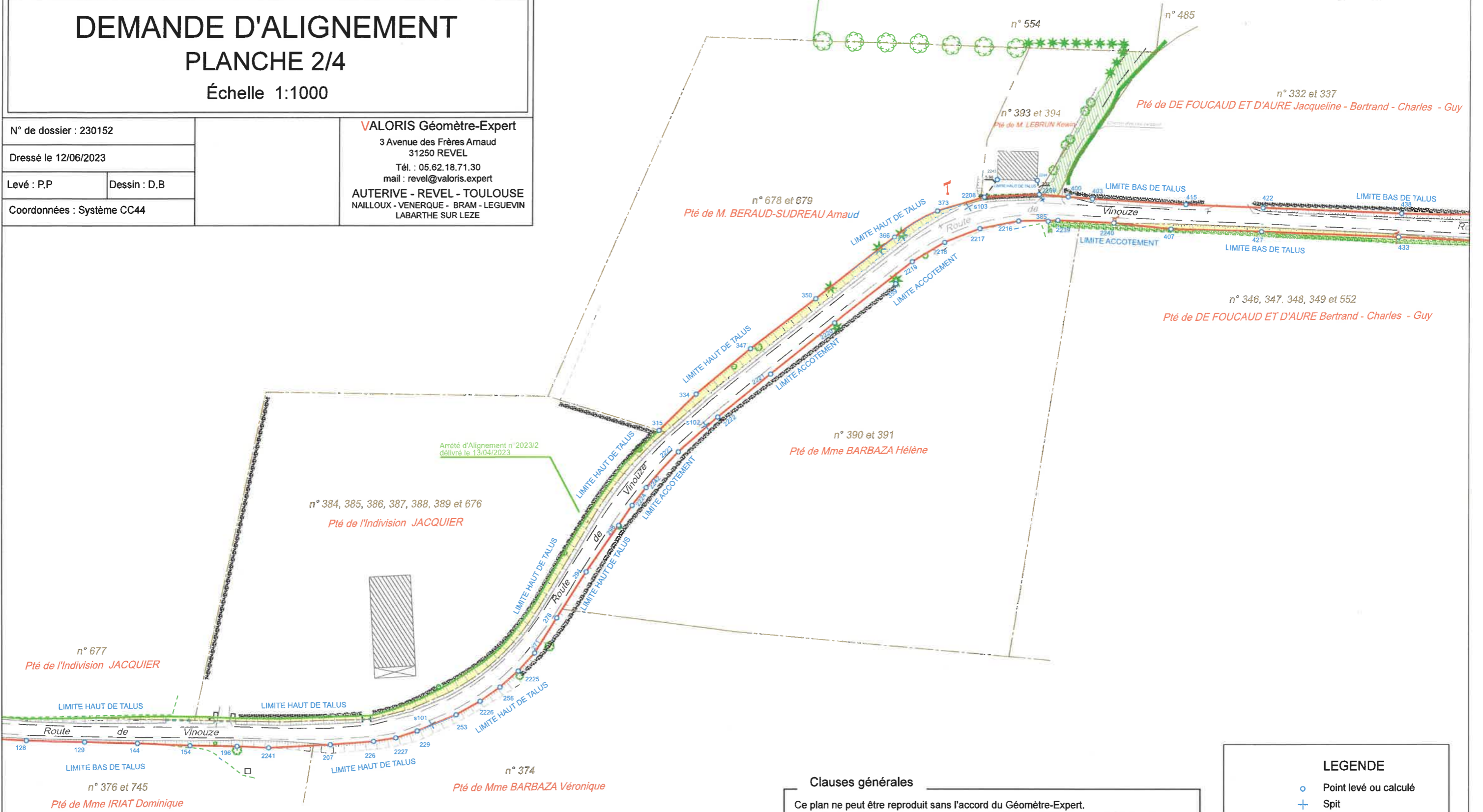
Arrêté notifié par courrier simple à M. CENAC Jean-Odon (VALORIS GEOMETRE EXPERT), géomètre expert le : 04/08/23

Arrêté affiché aux portes de la mairie le : 04/08/23

# DEMANDE D'ALIGNEMENT PLANCHE 2/4 Échelle 1:1000

N° de dossier : 230152  
Dressé le 12/06/2023  
Levé : P.P  
Dessin : D.B  
Coordonnées : Système CC44

**VALORIS** Géomètre-Expert  
3 Avenue des Frères Arnaud  
31250 REVEL  
Tél. : 05.62.18.71.30  
mail : revel@valoris.expert  
**AUTERIVE - REVEL - TOULOUSE**  
NAILLOUX - VENERQUE - BRAM - LEGUEVIN  
LABARTHE SUR LEZE



Arrêté d'Alignement n° 2023/2  
délivré le 13/04/2023

**Clauses générales**

Ce plan ne peut être reproduit sans l'accord du Géomètre-Expert.  
Seule la signature du Géomètre-Expert certifie la conformité de ce plan à l'original.  
L'application cadastrale est la superposition et l'adaptation du plan cadastral sur le relevé de terrain. En aucun cas elle ne peut être considérée comme une limite de propriété.  
Le plan de délimitation est indissociable du procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique.  
Ce document n'a pas pour objet de relater les servitudes éventuelles pouvant grever la propriété concernée.

**LEGENDE**

- Point levé ou calculé
- + Spit
- - - Application cadastrale donnée à titre indicatif
- Limite objet de la demande
- Emprise à régulariser

